



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 47057

### Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 dite « loi Robien ». Celle-ci tend à améliorer et pérenniser le dispositif institué par l'article 39 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Elle permet aux entreprises de bénéficier d'un allègement de cotisations de sécurité sociale en contrepartie d'une réduction du temps de travail, à condition de procéder à de nouvelles embauches ou d'éviter des licenciements. Un décret du 14 août 1996 et une circulaire de la délégation à l'emploi du 9 octobre 1996 complètent le dispositif. Cette dernière précise notamment que sont exclus du champ d'application de la loi « l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel ». Il n'est cependant, à aucun moment, fait mention de la situation des établissements d'enseignement privés employant du personnel non enseignant. Il arrive pourtant que de tels établissements se trouvent confrontés à des difficultés financières et soient contraints d'envisager des licenciements. L'application de la loi Robien dans ce cas particulier pourrait éventuellement permettre de sauver des emplois. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si les établissements d'enseignement privés employant du personnel non enseignant appartiennent au champ concurrentiel et peuvent à ce titre bénéficier des dispositions de la loi du 11 juin 1996.

### Texte de la réponse

La loi du 11 juin 1996 vise à aider à créer des emplois durables, sans aggraver sur le moyen terme les charges publiques. Elle s'adresse donc aux entreprises qui relèvent du champ concurrentiel et qui mettent en œuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions économiques équilibrées, permettant de garantir leur compétitivité à terme. Les établissements d'enseignement privés peuvent passer avec l'Etat des contrats, simple ou d'association, et participent ainsi au service public de l'enseignement. Ces contrats déterminent essentiellement les moyens de fonctionnement de ces établissements, ainsi que la source du financement. Si les établissements sous contrat d'association bénéficient de ressources publiques provenant de l'Etat (depenses de matériel) et des collectivités territoriales (forfait externat) plus importantes que les établissements sous contrat simple, l'Etat prend en charge, directement, dans tous les cas, la rémunération des personnels enseignants. La part des ressources privées (redevances de scolarité) dans le budget de fonctionnement est marginale : facultative pour les établissements sous contrat d'association, en diminution pour les établissements sous contrat simple compte tenu de la prise en charge par l'Etat de la rémunération des maîtres. Par conséquent, il n'est pas possible d'ouvrir droit à l'allègement de cotisations sociales au bénéfice de ces établissements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47057

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 88

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2138